



FONDATION RENÉ CASSIN

ÉPREUVES DU DIPLÔME
DIPLOMA EXAMS

52ème session d'été
52st summer school

26 juin / June - 21 juillet / July 2023





2EME EPREUVE – ÉPREUVE D'ADMISSIBILITE – CAS PRATIQUE

Durée de préparation – 24 heures

Cas pratique n° 1 – Système européen

L'État du Palasi, membre du Conseil de l'Europe, est, depuis de nombreux mois, en proie à une situation de crise. En effet, le 1^{er} février 2021, un attentat a frappé la capitale, Latika, et fait 376 morts et 895 blessés. Selon les autorités palasaises, cet attentat a été commis par un groupe lié à l'organisation IGMI.

Les autorités ont rapidement réagi et ont adopté de nombreuses mesures dont la plupart résultent de la loi n°2021-869 dite « loi de résilience » : limitation de la liberté de circulation, fermeture de lieu de réunion, renforcement des contrôles aux frontières, consolidation des pouvoirs de police, notamment pour réaliser des perquisitions.... L'article 7 de la loi prévoit la disposition suivante : « *Toute manifestation sur la voie publique doit être soumise à autorisation préalable de l'autorité administrative compétente. La manifestation pourra être autorisée sous réserve que l'objet de la manifestation soit conforme à la présente loi, que les forces de police nécessaires à la bonne tenue de la manifestation soient disponibles, et que la manifestation ne risque pas d'entraîner de trouble à l'ordre public ou tout incident* ».

Dans le cadre de cette lutte contre l'organisation « IGMI », le Premier ministre a déclaré, lors d'une interview donnée à la chaîne de télévision nationale, vouloir entrer dans un état d'exception afin de lutter contre cette menace exceptionnelle.

En fin d'année 2022, certaines contestations commencent à se faire entendre. En effet, depuis le 1^{er} février 2021, l'État du Palasi n'a pas connu d'autres attaques et les actions menées pour lutter contre l'organisation IGMI ont, selon les autorités, permis de réduire drastiquement le risque d'un nouvel attentat. Dès lors, de nombreux citoyens critiquent le maintien du régime d'exception en place depuis plus d'un an et demi. Ceux-ci décident alors de s'organiser et des manifestations – illégales, celles-ci





étant toujours soumises à autorisation – commencent à se tenir dans plusieurs villes du pays. Ces manifestations sont très fortement réprimées. Une de ces manifestations a lieu le 8 novembre 2022.

M. Lindo, journaliste très critique envers le pouvoir en place, décide de se rendre à la manifestation afin de couvrir celle-ci. Celui-ci se retrouve rapidement mêlé au cortège. Malgré le port d'un brassard indiquant clairement son appartenance à la presse, M. Lindo est frappé par les forces de police puis arrêté par celles-ci et conduit au poste de police. Il reste près de 72h en garde à vue et est soumis à des interrogatoires musclés, visant à établir son lien dans l'organisation de la manifestation illégale, à préciser sa participation à celle-ci ainsi qu'à évaluer ses éventuels liens avec l'organisation IGMI.

L'examen médical réalisé à la sortie de celle-ci présente les éléments suivants : *« L'individu présente de multiples contusions sur les bras, le dos, le visage et le torse. Ces contusions ont été causées par un objet contondant, probablement une matraque »*.

Suite à cette garde à vue, l'individu est inculpé pour participation à une manifestation illégale. Il est ensuite traduit devant le juge et est condamné à 8 ans de prison ferme. M. Lindo conteste cette décision devant les juridictions internes, invoquant notamment sa liberté d'expression et la nécessité pour les journalistes de pouvoir de rendre sur le terrain sans risquer d'être poursuivi. Les juridictions internes n'entendent pas les arguments de M. Lindo et sa condamnation est maintenue, malgré un pourvoi en appel et en cassation.

La dernière décision est rendue par la Cour de cassation le 1^{er} mars 2023. L'arrêt rendu présente l'extrait suivant : *« Eu égard aux faits de l'espèce, il n'apparaît pas que la Cour d'appel a commis une erreur de droit ou une erreur de fait en considérant que le prévenu avait bel et bien participé à un rassemblement interdit le 8 novembre 2022 et, se faisant, M. Lindo n'a pas respecté les obligations lui incombant en vertu de sa profession de journaliste »*.

M. Lindo décide de déposer une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme. L'État du Palasi est un État partie à la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Vous êtes son conseil et devez plaider sur la recevabilité et le fond de l'affaire.





2ND QUALIFYING EXAMINATION – CASE STUDY

Preparation time: 24 hours

Case study no. 1 – European system

The state of Palasi, a member of the Council of Europe, has been in the grip of a crisis situation for many months. On February 1, 2021, an attack hit the capital, Latika, killing 376 people and injuring 895. According to the Palau authorities, the attack was carried out by a group linked to the IGMI organization.

The authorities reacted swiftly, adopting a number of measures, most of which are contained in Law no. 2021-869, known as the "*Resilience Law*": restrictions on freedom of movement, closure of meeting places, tighter border controls, consolidation of police powers, notably to carry out searches.... Article 7 of the law includes the following provision: "*Any demonstration on the public highway must be subject to prior authorization by the competent administrative authority. The demonstration may be authorized provided that the purpose of the demonstration complies with the present law, that the police forces required for the proper conduct of the demonstration are available, and that the demonstration does not risk causing a public order disturbance or any other incident*".

As part of this fight against the "IGMI" organization, the Prime Minister declared, in an interview given to the national television channel, that he wanted to enter a state of exception in order to combat this exceptional threat.

At the end of 2022, certain protests began to be heard. Indeed, since February 1, 2021, the state of Palasi has not seen any further attacks, and the actions taken to combat the IGMI organization have, according to the authorities, drastically reduced the risk of a new attack. Since then, many citizens have criticized the exceptional regime that has been in place for over a year and a half. They decided to organize themselves, and demonstrations - illegal as they were still subject to authorization - began to take place in several cities across the country. These demonstrations were severely repressed. One such demonstration took place on November 8, 2022.





Mr. Lindo, a journalist who is highly critical of the current government, decides to go to the demonstration to cover it. He soon finds himself mixed up in the procession. Despite wearing an armband clearly indicating his affiliation with the press, Mr. Lindo was beaten by the police, then arrested and taken to the police station. He remained in police custody for almost 72 hours, and was subjected to harsh interrogations aimed at establishing his link with the organization of the illegal demonstration, clarifying his participation in it, and assessing his possible links with the IGMI organization.

The medical examination carried out on leaving the hospital revealed the following: "*The individual has multiple contusions on his arms, back, face and torso. These contusions were caused by a blunt object, probably a truncheon*".

Following this police custody, the individual was charged with taking part in an illegal demonstration. He was then brought before the judge and sentenced to 8 years' imprisonment. Mr. Lindo challenged this decision before the domestic courts, invoking in particular his freedom of expression and the need for journalists to be able to go into the field without risking prosecution. The domestic courts did not hear Mr. Lindo's arguments, and his conviction was upheld, despite an appeal and cassation.

The final decision was handed down by the Court of Cassation on March 1, 2023. The ruling reads: "*Having regard to the facts of the case, it does not appear that the Court of Appeal committed an error of law or an error of fact in considering that the defendant had indeed taken part in a banned rally on November 8, 2022 and, in so doing, Mr. Lindo failed to respect the obligations incumbent on him by virtue of his profession as a journalist*".

Mr. Lindo decided to lodge an application with the European Court of Human Rights. The State of Palasi is a party to the European Convention on Human Rights. You are his counsel and must argue the admissibility and merits of the case.





2EME EPREUVE – ÉPREUVE D'ADMISSIBILITE – CAS PRATIQUE

Durée de préparation – 24 heures

Cas pratique n° 2 – Système européen

Lors de la journée internationale des droits de femmes, le 8 mars 2018, l'État du Ripali, membre du Conseil de l'Europe, a dû faire face à de nombreuses critiques. En effet, l'organisation non gouvernementale *Human Rights For All* a publié un rapport particulièrement à charge. Depuis plusieurs années, l'ONG a mené un travail de terrain afin de dénoncer la fréquence et l'ampleur des violences envers les femmes dans ce pays. Le rapport indiquait que 71 % des femmes en union ou en rupture d'union avaient subi des violences conjugales (émotionnelles, physiques ou sexuelles) de la part de leur mari ou partenaire.

Suite à ce rapport, le gouvernement a présenté au Parlement un projet de loi modifiant le Code pénal afin de criminaliser des violences faites aux femmes. Cette loi a été adoptée le 10 mai 2018.

Les dispositions révisées prévoient que « *Les violences à l'égard des femmes sont définies, aux termes de la présente loi, comme tout acte de violence dirigé contre le sexe féminin et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée. [...] Quiconque porte volontairement des coups à son conjoint, et en fonction des blessures, risque de 1 à 20 ans de prison avec réclusion à perpétuité en cas de décès* ».

La criminalisation des violences conjugales s'est également accompagnée d'un renforcement des dispositifs de protection d'urgence des victimes. La loi de sureté nationale confère à la police la faculté d'ordonner au conjoint d'évacuer et de ne plus retourner au domicile de la victime ou à proximité durant une période de 6 jours, renouvelable sous contrôle du juge.

Toutefois, la violence conjugale dans l'État ripalien demeure un véritable problème et, selon les études menées par l'Institut ripalien de promotion de l'égalité femmes-homme, les chiffres des violences conjugales sur l'année 2022 sont aussi importantes que ceux mentionnés dans le rapport du 8 mars 2018.





En effet, selon de nombreuses ONG et notamment selon l'ONG *Human Rights For All*, le problème des violences conjugales n'a pas été réglé par l'adoption de la loi puisque celle-ci n'est pas réellement appliquée. En effet, un rapport de l'ONG indique que les mains courantes et les procès-verbaux de renseignements judiciaires ne débouchent sur des investigations que dans 9 % des cas, et que, dans 94 % des cas, les plaintes transmises au parquet sont classées sans suite. Mme Gabar, coordonnatrice du pôle « droits de femmes » de l'ONG, explique que « *Même lorsqu'elles ont connaissance de leurs droits, peu de victimes de violence conjugale se tournent vers les autorités car, outre le coût financier, le coût social est beaucoup trop élevé pour les femmes - l'isolement, les menaces, le rejet et parfois la mort sont le lot de celles qui osent* ». A moins qu'une femme ne puisse montrer les traces de la violence qu'elle a subie, la police et les forces de l'ordre refusent souvent de la croire et de l'aider.

Mme Jadi est une de nombreuses femmes ripaliennes victimes de violences conjugales. La première agression violente commise par son époux a eu lieu le 2 avril 2019, au domicile de la victime. Mme Jadi s'est alors enfui pour passer la nuit chez sa sœur et, le lendemain, a déposé une main courante auprès de la police. Sa main courante restera sans suite. Le 28 janvier 2020, Mme Jadi se rend au commissariat pour relater une agression violente ayant eu lieu cinq jours plus tôt. La police établit une ordonnance de protection de six jours à l'encontre de son mari. Dans cette ordonnance, l'agent de police saisi de l'affaire signale la présence de deux ecchymoses rouge clair sous l'oreille droite de Mme Jadi qui, selon elle, avaient été provoquées par une strangulation. A partir du dépôt de cette plainte, Mme Jadi signalera à plusieurs reprises à la police des menaces et intimidations de son mari. Le 15 avril 2020, le Procureur abandonne les charges, considérant les blessures occasionnées à Mme Jadi comme trop bénignes. Le 16 avril 2020, le mari de Mme Jadi l'attend sur son lieu de travail et la menace d'une arme à feu en lui reprochant la plainte qu'elle a déposée contre lui. Alors qu'elle rentre chez elle, elle est grièvement blessée par balle au niveau de la moelle épinière et décède le lendemain de ses blessures. Dès le lendemain, les services de la police judiciaire se rendent sur le lieu du crime et M. Jadi est interrogé pour tentative de meurtre. Toutefois, à ce jour, aucune poursuite n'a été engagée contre lui.

Le 2 avril 2023, la sœur de Mme Jadi saisit la Cour européenne des droits de l'homme. Vous êtes son conseil et devez plaider sur la recevabilité et le fond de l'affaire.





2ND QUALIFYING EXAMINATION – CASE STUDY

Preparation time: 24 hours

Case study no. 2 – European system

On International Women's Rights Day, March 8, 2018, the state of Ripali, a member of the Council of Europe, faced a great deal of criticism. Indeed, the non-governmental organization Human Rights For All published a particularly damning report. For several years, the NGO had been carrying out fieldwork to denounce the frequency and scale of violence against women in this country. The report indicated that 71% of women in union or in the process of breaking up a union had suffered conjugal violence (emotional, physical or sexual) at the hands of their husband or partner.

Following this report, the government presented Parliament with a bill amending the Penal Code to criminalize violence against women. This law was passed on May 10, 2018.

The revised provisions state that "*Violence against women is defined, under the terms of this law, as any act of violence directed against the female sex and causing or likely to cause women physical, sexual or psychological harm or suffering including the threat of such acts, coercion or arbitrary deprivation of liberty, whether in public or private life. [Anyone who deliberately hits his or her spouse, and depending on the injuries sustained, is liable to 1 to 20 years' imprisonment, with life imprisonment in the event of death].*"

The criminalization of domestic violence has also been accompanied by a strengthening of emergency protection measures for victims. The National Security Act gives the police the power to order a spouse to evacuate and not to return to the victim's home or its vicinity for a period of 6 days, renewable under the supervision of a judge.

However, domestic violence in the Ripalian state remains a real problem and, according to studies carried out by the Ripalian Institute for the Promotion of Gender Equality, the figures for domestic violence over the year 2022 are as significant as those mentioned in the March 8, 2018 report.





Indeed, according to many NGOs, and in particular Human Rights For All, the problem of domestic violence has not been resolved by the adoption of the law, since it is not really applied. In fact, a report by the NGO indicates that only in 9% of cases do police reports and judicial intelligence reports lead to investigations, and that in 94% of cases, complaints forwarded to the public prosecutor's office are dismissed. Ms Gabar, coordinator of the NGO's "women's rights" unit, explains that *"Even when they are aware of their rights, few victims of domestic violence turn to the authorities because, in addition to the financial cost, the social cost is far too high for women - isolation, threats, rejection and sometimes death are the lot of those who dare"*. Unless a woman can show traces of the violence she has suffered, the police and law enforcement agencies often refuse to believe and help her.

Mrs Jadi is one of many Ripalian women who have suffered domestic violence. The first violent assault committed by her husband took place on April 2, 2019, at the victim's home. Mrs. Jadi then fled to spend the night at her sister's and, the next day, filed a report with the police. Her complaint was not pursued. On January 28, 2020, Mrs. Jadi went to the police station to report a violent assault that had taken place five days earlier. The police issued a six-day protection order against her husband. In this order, the police officer in charge of the case reported two light-red bruises under Mrs. Jadi's right ear, which she said had been caused by strangulation. From the time this complaint was lodged, Mrs. Jadi reported her husband's threats and intimidation to the police on several occasions. On April 15, 2020, the Public Prosecutor dropped the charges, considering the injuries caused to Mrs. Jadi to be too minor. On April 16, 2020, Mrs. Jadi's husband waits for her at her workplace and threatens her with a firearm, blaming her for the complaint she filed against him. On her way home, she suffered a serious gunshot wound to the spinal cord, and died of her injuries the following day. The very next day, the criminal investigation department went to the scene of the crime and Mr. Jadi was questioned for attempted murder. To date, however, no charges have been brought against him.

On April 2, 2023, Mrs Jadi's sister lodged a complaint with the European Court of Human Rights. You are her counsel and must argue the admissibility and merits of the case.





2EME EPREUVE – ÉPREUVE D'ADMISSIBILITE – CAS PRATIQUE

Durée de préparation – 24 heures

Cas pratique n° 3 – Système interaméricain

Mme Celoni travaille dans un supermarché situés dans la province de Mohita, dans l'État de Bimaru, en tant que caissière. En juillet 2018, le directeur du magasin remarque des incohérences entre le niveau des stocks et les chiffres des ventes du supermarché et constate des pertes d'un montant d'environ 10 000 euros par mois sur 6 mois. Souhaitant faire la lumière sur la raison de ces pertes, le directeur fait installer des caméras de surveillance dans le magasin, certaines visibles, d'autres dissimulées. Au cours d'une réunion, les employés du supermarché furent informés de l'installation des caméras visibles en raison des soupçons de vols de la direction. Toutefois, la présence de caméras cachées ne fut pas évoquée.

La législation de l'État bimarien prévoit plusieurs obligations liées à l'installation de caméras de vidéo-surveillance dans les magasins, notamment une obligation d'information découlant de la législation sur la protection des données personnelles. Cette obligation est précisée dans la loi, adoptée en 2015, *Surveillance et protection des données* qui précise, en son article 25-8 la chose suivante : « *Si des caméras peuvent filmer les zones de circulation et les zones marchandes à des fins de sécurité, elles ne doivent pas porter atteinte à la vie privée des clients. Il est interdit d'installer des caméras à l'intérieur des cabines d'essayage ou dans les toilettes. Le système ne doit pas être utilisé pour s'assurer que le personnel fait correctement son travail. Il peut toutefois être utilisé pour démasquer un employé qui volerait dans la caisse.* ».

En juin 2019, la direction du magasin convoque Mme Celoni à un entretien individuel, les images captées par les caméras cachées ayant révélé des vols de produits aux caisses par cette employée. Suite à cet entretien, Mme Celoni s'est vu notifier son licenciement pour motif disciplinaire avec effet immédiat. La lettre de licenciement remise indiquait que les caméras de surveillance dissimulées l'avaient filmée, à plusieurs reprises, en train d'aider des clients ou d'autres employés du supermarché





à voler des marchandises et d'en voler elle-même. À aucun moment avant son licenciement, la requérante n'a pu visionner les enregistrements filmés au moyen des caméras de surveillance.

La requérante forma un recours devant le juge civil en annulation de son licenciement, considérant que le recours à la vidéosurveillance cachée constitue une atteinte à son droit à la protection de la vie privée. Par un jugement du 20 janvier 2020, le juge débouta la requérante, considérant le licenciement légitime. Le fait d'utiliser les enregistrements de vidéosurveillance de caméras cachées n'a pas été considéré comme un moyen de preuve illégitime en application de l'article L118-9 du Code du travail – issu de l'article 25-9 de la loi précitée – qui dispose que « *Tout employeur avait la faculté d'adopter des mesures de contrôle et de surveillance pour s'assurer du respect par les salariés de leurs obligations professionnelles, sous réserve que ces mesures soient compatibles avec le respect de la dignité humaine et donc des droits fondamentaux des intéressés* ».

En l'espèce, le juge a considéré que la mesure de surveillance cachée était proportionnée et n'avait pas enfreint le droit au respect de l'intimité personnelle étant donné que, premièrement, elle était justifiée par l'existence de soupçons raisonnables que des irrégularités graves avaient été commises ; que, deuxièmement, elle était adéquate au regard du but visé qui était de vérifier si l'employé commettait effectivement des irrégularités et de prendre, le cas échéant, des sanctions ; que, troisièmement, elle était nécessaire, puisque l'enregistrement devait servir à prouver les irrégularités en question ; et que, quatrièmement, elle était équilibrée, puisque la surveillance était limitée dans l'espace et dans le temps à ce qui était suffisant pour atteindre son but.

Le juge d'appel confirma la décision du juge de première instance par un arrêt du 21 mars 2021. Il en est de même pour le juge de cassation, dans une décision du 4 février 2023.

Mme Celoni vous saisit dans le but de déposer une requête devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme. L'État du Bimaru est un État partie à la Convention interaméricaine des Droits de l'Homme. Vous êtes son conseil et devez plaider sur la recevabilité et le fond de l'affaire.





2ND QUALIFYING EXAMINATION – CASE STUDY

Preparation time: 24 hours

Case study no. 3 – Inter-american system

Ms. Celoni works as a cashier in a supermarket located in the province of Mohita, in the state of Bimaru. In July 2018, the store manager noticed inconsistencies between stock levels and the supermarket's sales figures, and noted losses of around 10,000 euros per month over 6 months. Wishing to shed light on the reason for these losses, the manager had surveillance cameras installed in the store, some visible, others hidden. During a meeting, the supermarket's employees were informed that the visible cameras had been installed because of the management's suspicions of theft. However, the presence of hidden cameras was not mentioned.

Bimarese state legislation lays down a number of obligations relating to the installation of video surveillance cameras in stores, including an obligation to provide information arising from personal data protection legislation. This obligation is spelled out in the law, passed in 2015, Surveillance and Data Protection, which specifies the following in Article 25-8: "*While cameras may film traffic and shopping areas for security purposes, they must not infringe on the privacy of customers. Cameras may not be installed inside fitting rooms or toilets. The system must not be used to check that staff are doing their jobs properly. It may, however, be used to unmask an employee stealing from the till*".

In June 2019, store management called Ms. Celoni in for an individual interview, as the images captured by the hidden cameras had revealed that this employee had stolen products from the checkouts. Following this interview, Ms. Celoni was notified of her dismissal for disciplinary reasons with immediate effect. The letter of dismissal stated that the hidden surveillance cameras had filmed her on several occasions helping customers or other supermarket employees to steal goods, as well as stealing goods herself. At no time prior to her dismissal was the applicant able to view the recordings made by the surveillance cameras.





The claimant brought an action before the civil courts to have her dismissal annulled, considering that the use of hidden video surveillance constituted an infringement of her right to privacy.

In a judgment handed down on January 20, 2020, the judge dismissed the claim, deeming the dismissal legitimate. The use of hidden camera CCTV recordings was not considered illegitimate evidence under article L118-9 of the Labor Code - derived from article 25-9 of the aforementioned law - which states that "*Any employer was entitled to adopt control and surveillance measures to ensure compliance by employees with their professional obligations, provided that such measures are compatible with respect for human dignity and therefore the fundamental rights of the persons concerned*".

In this case, the judge considered that the covert surveillance measure was proportionate and did not infringe the right to respect for personal privacy, given that, firstly, it was justified by the existence of reasonable suspicions that serious irregularities had been committed ; secondly, it was adequate in view of the aim pursued, which was to verify whether the employee was in fact committing irregularities and, if so, to impose sanctions; thirdly, it was necessary, since the recording was to be used to prove the irregularities in question; and fourthly, it was balanced, since the surveillance was limited in space and time to what was sufficient to achieve its aim.

The appeal judge confirmed the trial judge's decision in a ruling dated March 21, 2021. The same applies to the judge of cassation, in a decision dated February 4, 2023.

Ms. Celoni has filed a petition with the Inter-American Court of Human Rights. The State of Bimaru is a party to the Inter-American Convention on Human Rights. You are Celoni's counsel, and must argue the admissibility and merits of the case.





2EME EPREUVE – ÉPREUVE D’ADMISSIBILITE – CAS PRATIQUE

Durée de préparation – 24 heures

Cas pratique n° 4 – Système africain

M. Lico est membre de la communauté autochtone des tipolis. Cette communauté se trouve sur le territoire de l’État de Liparo, plus précisément dans les régions du nord-est. Auparavant, la communauté autochtone des tipolis était présente sur des milliers d’hectares dans cette région forestière. Toutefois, depuis plusieurs années, l’agriculture intensive a gagné du terrain et a conduit à la déforestation d’une partie substantielle de la région et, partant à une diminution de la zone d’habitation de la communauté tipolienne. De ce fait, aujourd’hui, la communauté vit à proximité immédiate des champs, notamment de soja. Afin de favoriser la pousse de ce soja, les agriculteurs de la région procèdent fréquemment à des épandages de pesticides par voie aérienne.

Le problème est que ces exploitations enfreignent la réglementation environnementale. En particulier, des cultures de soja ont été plantées jusqu’au bord des voies publiques, en violation de l’article L 187-98 du Code de l’environnement, qui prévoit qu’une bande de 50 mètres le long de ces voies doit rester exempte de pesticides. Qui plus est, ces exploitants agricoles ont planté du soja jusqu’en bordure de la zone habitée par les tipolis, en violation de l’article L 187-101 du Code de l’environnement, qui exige l’aménagement d’une bande de sécurité de 300 mètres entre la zone où sont répandus des pesticides et les habitations, les centres éducatifs, les postes de santé, les lieux de culte et les espaces et lieux publics.

Selon l’article 1140-1 du même code, le Secrétariat à l’environnement, en tant qu’entité responsable de l’élaboration, de la coordination et de la mise en œuvre des politiques environnementales, est responsable de l’octroi des autorisations environnementales et doit s’assurer que les exploitations agricoles détiennent ces autorisations et respectent les conditions d’utilisation des pesticides et, notamment, le respect des zones d’épandages.





En mai 2016, les exploitations agricoles susmentionnées ont fait l'objet d'un contrôle du Secrétariat à l'environnement et celui-ci a octroyé une autorisation aux exploitations, considérant que celles-ci respectaient les conditions fixées aux articles L 187-98 et L187-101 du Code de l'environnement.

Depuis quelques années, M. Lico et d'autres membres de sa communauté se plaignent de douleurs respiratoires, notamment d'asthme et de toux à répétition, ainsi que de démangeaisons cutanées sévères. Des expertises médicales ont clairement établi le lien entre l'épandage des pesticides dans les champs voisins et les maladies développées par la communauté autochtone.

M. Lico et plusieurs autres membres de sa communauté tentent d'approcher les agriculteurs afin de leur demander de limiter les épandages. Toutefois, aucune réponse ne leur ait apportée et les épandages massifs continuent. Ils décident alors d'avertir les autorités publiques : ils écrivent à la commune, à la région, aux ministres de l'environnement et de la santé, à la présidence de la République du Liparo mais ils n'obtiennent aucune réponse.

Le 3 janvier 2018, M. Lico, âgé de 26 ans, commence à souffrir des vomissements, de diarrhée et de fièvre. Plusieurs semaines auparavant, des boutons suppurants étaient apparus dans sa bouche, sur son visage et sur ses doigts. Le 6 janvier 2018, son état s'est aggravé et il a été transféré à l'hôpital du district, situé à plus de cinq heures de route. M. Lico est décédé en cours de route. Une fois arrivé à l'hôpital, le médecin a tenté des manœuvres de réanimation cardiorespiratoire, sans succès.

Le 13 janvier 2018, la femme et les enfants de Monsieur Lico déposent une plainte pour homicide auprès du bureau du procureur du Liparo. Ceux-ci considèrent que les grands producteurs de soja dont les terres étaient limitrophes sont responsables du décès de Monsieur Lico puisque ceux-ci avaient utilisé des produits agrochimiques en violation des normes environnementales. Les requérants ont également introduit un recours contre l'État faisant état de violations des droits constitutionnels, alléguant que l'utilisation de produits agrochimiques avait porté atteinte à leur droit à la vie, à un environnement sain et à une alimentation suffisante, à l'eau, à la santé et à une bonne qualité de vie. A ce jour, aucune de ces procédures n'a donné lieu à une enquête et, *a fortiori*, à une décision de justice.





FONDATION RENÉ CASSIN

La femme et les enfants de M. Lico décide de déposer une requête devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, en leur nom et au nom de leur mari et père. L'État du Liparo est un État partie à la Convention africaine des Droits de l'Homme et des peuples et au Protocole portant création de la Cour. Vous êtes son conseil et devez plaider sur la recevabilité et le fond de l'affaire.





2ND QUALIFYING EXAMINATION – CASE STUDY

Preparation time: 24 hours

Case study no. 4 – African system

Mr. Lico is a member of the indigenous Tipoli community. This community is located in the territory of the state of Liparo, more precisely in the north-eastern regions. In the past, the Tipoli indigenous community was present on thousands of hectares in this forest region. In recent years, however, intensive agriculture has gained ground, leading to the deforestation of a substantial part of the region and, consequently, to a reduction in the living area of the Tipolian community. As a result, the community now lives in the immediate vicinity of fields, particularly soybean fields. To encourage the growth of soybeans, local farmers frequently spray pesticides from the air.

The problem is that these farms violate environmental regulations. In particular, soybean crops have been planted right up to the edge of public roads, in violation of article L 187-98 of the Environment Code, which stipulates that a 50-meter strip along these roads must remain pesticide-free. What's more, these farmers planted soybeans right up to the edge of the area inhabited by tipolis, in violation of article L 187-101 of the Environmental Code, which requires a 300-meter safety strip to be set up between the area where pesticides are applied and homes, educational centers, health posts, places of worship and public spaces and places.

According to article 1140-1 of the same code, the Secretariat for the Environment, as the entity responsible for drawing up, coordinating and implementing environmental policies, is responsible for granting environmental authorizations and for ensuring that farms hold these authorizations and comply with the conditions governing the use of pesticides and, in particular, respect for spraying zones.





In May 2016, the aforementioned farms were inspected by the Secretariat for the Environment, which granted authorization to the farms, considering that they complied with the conditions set out in Articles L 187-98 and L187-101 of the Environmental Code.

For several years, Mr. Lico and other members of his community have been complaining of respiratory pains, including asthma and recurrent coughing, as well as severe skin itching. Medical experts have clearly established the link between pesticide spraying in neighbouring fields and the illnesses developed by the aboriginal community.

Mr. Lico and several other members of his community are trying to approach farmers to ask them to limit pesticide spraying. However, no response was forthcoming, and the massive spraying continued. They then decided to warn the public authorities: they wrote to the commune, the region, the ministers of the environment and health, and the presidency of the Republic of Liparo, but got no response.

On January 3, 2018, 26-year-old Mr. Lico began suffering from vomiting, diarrhea and fever. Several weeks earlier, suppurating pimples had appeared in his mouth, on his face and on his fingers. On January 6, 2018, his condition worsened and he was transferred to the district hospital, more than five hours away by car. Mr. Lico died en route. Once at the hospital, the doctor attempted cardiopulmonary resuscitation maneuvers, without success.

On January 13, 2018, Mr. Lico's wife and children filed a homicide complaint with the Liparo prosecutor's office. They considered that the large soybean producers whose land they bordered were responsible for Mr. Lico's death, since they had used agrochemicals in violation of environmental standards. The claimants have also brought an action against the State, alleging violations of their constitutional rights, claiming that the use of agrochemicals had infringed their right to life, to a healthy environment and to adequate food, water, health and a good quality of life. To date, none of these proceedings has led to an investigation, let alone a court ruling.

Mr. Lico's wife and children have decided to lodge an application with the African Court on Human and Peoples' Rights, on their own behalf and on behalf of their husband and father. The State of Liparo is a State Party to the African Convention on Human and Peoples' Rights and to the Protocol establishing the Court. You are its counsel and must plead the admissibility and merits of the case.





2EME EPREUVE – ÉPREUVE D'ADMISSIBILITE – CAS PRATIQUE

Durée de préparation – 24 heures

Cas pratique n° 5 – Système onusien

L'État du Palatin est un État partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi qu'au Protocole additionnel de 1976. Lors de la ratification de ce Pacte, l'État a indiqué que « *Les dispositions du présent traité ne trouvent pas à s'appliquer sur les territoires ultramarins* ».

Le centre pénitentiaire de Ducris, situé sur l'île de Oïa, dans l'archipel – fort éloigné de la métropole – des Cyclides, a une capacité théorique de 460 places. Au premier janvier 2018, 696 personnes y étaient détenues. La surpopulation carcérale est conjuguée à des conditions de détention fort contestables : promiscuité anormale, cellules en mauvaises état, repas consommés à proximité des toilettes, absence d'accès à l'eau courante, douches sales et présentant des traces de moisissure, absence d'intimité pour les sanitaires, dysfonctionnements du système électrique, présence de nombreux animaux nuisibles, notamment de rats mais aussi de nombreux insectes, tels des cafards, cloportes et moucheron, qui colonisent les espaces communs ainsi que certaines cellules, y compris les réfrigérateurs des détenus...

En mars 2016, un rapport de l'Autorité chargée des lieux de privation de liberté (ALPD) a effectué une visite dans le centre pénitentiaire et indique, dans son rapport les éléments suivants :

« 1 - *Le taux d'occupation entraîne une promiscuité inacceptable et des conditions de vie unanimement dénoncées. [...]*

15 - *Les cellules sont en mauvais état et la saleté des murs conduit certains occupants à mettre des morceaux de carton aux murs, notamment le long de leur lit, pour ne pas être en contact avec la crasse. Un effort de réhabilitation devrait être entrepris au besoin en mobilisant les personnes détenues pour rénover leur cellule.*

16 - *L'hygiène générale des locaux et des abords doit être reconsidérée ».*





Ce rapport est transmis au ministre de la Justice.

L'observatoire ducrisien des prisons, association chargée de la défense des droits des détenus, a introduit un recours devant le juge administratif afin de faire cesser les atteintes aux droits et libertés des détenus. L'association invoque notamment le droit à la dignité, le droit à ne pas subir de traitement inhumain et dégradant ainsi que le droit au respect de la vie. L'association demandait notamment au juge de faire injonction à l'administration pénitentiaire de procéder à des travaux de réfection du centre et d'améliorer les conditions de vie des détenus, notamment en réalisant des travaux de mise aux normes concernant le réseau électrique et la plomberie, de cloisonnement des toilettes, d'isolation des cellules... Le juge rejeta toutes ces demandes, à l'exception de celle tenant à la réalisation d'opérations de dératisation et de désinsectisation, dans un arrêt rendu le 1^{er} juillet 2018. Le juge a dûment pris en compte les remarques de l'administration pénitentiaire selon laquelle une partie substantielle des problèmes d'hygiène sont causés par l'incurie des détenus.

L'association fit appel de ce jugement mais celui-ci fut confirmé par le juge par un arrêt du 3 février 2020, considérant notamment que la situation devrait s'améliorer avec la construction d'un centre pénitentiaire dans la région voisine qui pourra, dès 2034, accueillir 362 détenus. La Cour suprême, plus haute instance de l'État, rejeta également la demande par une décision du 6 mai 2023.

Faute de satisfaction devant les juridictions internes, l'association décide de se tourner vers le Comité des droits de l'homme des Nations Unies. L'association invoque dans ce cadre les atteintes à la dignité humaine liées aux conditions de détention ainsi que les défaillances dans le système de soin. En effet, de nombreux détenus se plaignent de problèmes de santé divers : problèmes de peau (détention et verrues), asthme, fracture non opérée, ulcère non traité... Dans le cadre de ce recours, l'association décide de faire appel à certains détenus, afin de renforcer le poids de la requête. C'est ainsi que Monsieur Oronta et Monsieur Alciste, détenus au sein de l'établissement pénitentiaire de Ducris depuis, respectivement, 2011 et 2013, décident également de porter une requête devant le Comité des droits de l'homme des Nations Unie.

Vous êtes le conseil de l'association et des deux personnes détenues et devez plaider sur la recevabilité et le fond de l'affaire.





2ND QUALIFYING EXAMINATION – CASE STUDY

Preparation time: 24 hours

Case study no. 5 – United Nations system

The State of Palatinate is a State Party to the International Covenant on Civil and Political Rights and the Additional Protocol of 1976. On ratifying the Covenant, the State stated that "The provisions of the present treaty shall not apply to the overseas territories".

The Ducris penitentiary, located on the island of Oïa, in the Cyclides archipelago - a long way from mainland France - has a theoretical capacity of 460 places. On January 1, 2018, 696 people were detained there. Prison overcrowding is combined with highly questionable detention conditions: abnormal overcrowding, cells in poor condition, meals eaten close to toilets, lack of access to running water, dirty showers with traces of mold, lack of privacy for sanitary facilities, malfunctions in the electrical system, presence of numerous pests, notably rats but also numerous insects, such as cockroaches, sowbugs and midges, which colonize common areas as well as certain cells, including inmates' refrigerators...

In March 2016, a report by the Authority in Charge of Places of Deprivation of Liberty (ALPD) carried out a visit to the penitentiary center and indicates, in its report the following:

"1 - The occupancy rate leads to unacceptable promiscuity and unanimously denounced living conditions. [...]"

15 - The cells are in poor condition, and the dirtiness of the walls leads some occupants to put pieces of cardboard on the walls, particularly along their beds, to avoid contact with the filth. A rehabilitation effort should be undertaken, if necessary by mobilizing inmates to renovate their cells.

16 - The general hygiene of the premises and surroundings needs to be reconsidered.

This report is forwarded to the Minister of Justice.





L'observatoire ducrisien des prisons, an association charged with defending the rights of prisoners, has lodged an appeal with the administrative judge to put an end to infringements of prisoners' rights and freedoms. In particular, the association is invoking the right to dignity, the right not to be subjected to inhuman and degrading treatment, and the right to respect for life. In particular, the association asked the judge to order the prison administration to carry out work to refurbish the center and improve living conditions for inmates, notably by bringing the electrical network and plumbing up to standard, partitioning toilets, insulating cells... The judge rejected all these requests, with the exception of the one relating to carrying out rat and insect control operations, in a ruling handed down on July 1, 2018. The judge duly took into account the prison administration's remarks that a substantial part of the hygiene problems are caused by the inmates' carelessness.

The association appealed against this ruling, but it was upheld by the judge in a decision dated February 3, 2020, considering in particular that the situation should improve with the construction of a penitentiary center in the neighboring region which, from 2034, will be able to accommodate 362 inmates. The Supreme Court, the state's highest court, also rejected the request in a decision dated May 6, 2023.

In the absence of satisfaction from the domestic courts, the association decided to turn to the United Nations Human Rights Committee. In this context, the association invoked the violations of human dignity linked to the conditions of detention, as well as the shortcomings in the health care system. Indeed, many detainees complain of various health problems: skin problems (detention and warts), asthma, untreated fractures, untreated ulcers, etc. As part of this appeal, the association decides to call on certain detainees, in order to reinforce the weight of the petition. Mr. Oronta and Mr. Alciste, detained at the Ducris penitentiary since 2011 and 2013 respectively, also decided to lodge an application with the United Nations Human Rights Committee.

You are counsel to the association and to the two detainees, and must argue the admissibility and merits of the case.





2EME EPREUVE – ÉPREUVE D'ADMISSIBILITE – CAS PRATIQUE

Durée de préparation – 24 heures

Cas pratique n° 6 – Système onusien

Le Patika est un État partie à la Convention contre la torture. Depuis les années 1980, l'État patikais est dirigé d'une main de fer par une junte militaire.

M. Loza est un opposant politique au régime en place. Celui-ci dénonce fréquemment, tant sur la scène internationale que nationale, les agissements du pouvoir en place et, notamment, le dévoiement de l'État de droit lié à des pratiques d'arrestations et de détentions arbitraires, de torture ou de disparitions forcées.

Le 5 janvier 2017, M. Loza, est arrêté par la police municipale de Pozaro et est conduit au poste sans connaître les raisons de cette arrestation. Il perd connaissance. Il vous explique les éléments suivants :

« Je me suis réveillé, hagard, dans une cellule, en sous-vêtements et menotté à une chaise. J'étais alors entouré de plusieurs individus – je crois qu'il s'agissait de policiers mais ceux-ci ne portaient ni insigne ni uniforme – qui me demandent de témoigner contre l'organisation terroriste dont je fais partie. Toutefois, je ne fais partie d'aucune organisation terroriste ! Dès que j'ai commencé à nier, les différents individus présents ont commencé à me battre, sans doute pour me faire avouer quelque chose, mais si je n'avais rien fait de mal. Ils m'ont ligoté sur une planche et ont recouvert ma tête d'un tissu puis ont versé de l'eau sur ma bouche et mon nez. Je ne pouvais plus respirer. Ils m'ont ensuite saisi et ont jeté mon corps dans un bain rempli de glaçons. Ces épreuves ont duré plusieurs jours, pendant lesquels je n'avais accès ni à l'eau, ni à la nourriture. Un jour, sans explication aucune, un homme est venu me chercher et m'a fait sortir. J'étais enfin libre ».

Plusieurs jours après, il se rend à l'hôpital et le médecin légiste l'ayant ausculté indique la chose suivante :

« M. Loza rapporte avoir été détenu illégalement et soumis à des tortures physiques et psychologiques pendant une période prolongée. Il est possible de constater de multiples fractures – humérus gauche,





crâne, clavicule droite –, des lacérations profondes, notamment au niveau du torse, des ecchymoses, sur tout le corps, et des marques de brûlures, sans doute par le froid, caractérisées par des marques de gelures et d'inflammations. L'individu présente également un état d'anxiété notable et des signes de traumatisme psychologique important ».

M. Loza est ensuite hospitalisé pendant trois semaines.

Au mois de mars 2017, M. Loza décide de porter plainte contre X pour torture et détention arbitraire. Une enquête est ouverte et M. Loza auditionné mais le procureur conclut, le 17 avril 2017, à un non-lieu considérant que le registre de la police de Pozaro ne contient le nom de M. Loza que concernant son interpellation mais ne mentionne aucune détention. Ainsi, rien ne permet de corroborer les dires de M. Loza. De plus, de nombreux jours s'étant écoulés entre la fin de la prétendue détention et le constat opéré par le praticien hospitalier, il est probable que les différentes blessures évoquées aient été causées des d'autres circonstances, qui n'impliquent aucunement les forces de l'ordre.

M. Loza conteste la décision du procureur et se constitue partie civile devant les juridictions pénales. Celui-ci invoque notamment la violation de ces droits à la dignité, à ne pas être soumis à la torture et à des traitements inhumains ou dégradants et le principe de légalité des délits et des peines. Toutefois, le jugement rendu par le tribunal pénal de Pozaro le 1^{er} mars 2018 confirme le non-lieu. M. Loza fait alors appel le 3 mars 2018. Depuis cette date, M. Loza n'a reçu aucune information des autorités.

Las d'attendre si longtemps, M. Loza souhaite saisir le Comité contre la torture des Nations Unies. Vous êtes son conseil et devez étudier la recevabilité et le fond de l'affaire.





2ND QUALIFYING EXAMINATION – CASE STUDY

Preparation time: 24 hours

Case study no. 6 – United Nations system

Patika is a State Party to the Convention against Torture. Since the 1980s, Patika has been ruled with an iron fist by a military junta.

Mr. Loza is a political opponent of the current regime. He frequently denounces, on both the international and national scenes, the actions of the government in power and, in particular, the abuse of the rule of law linked to arbitrary arrests and detentions, torture and enforced disappearances.

On January 5, 2017, Mr. Loza, was arrested by the Pozaro municipal police and taken to the station without knowing the reasons for his arrest. He loses consciousness. He explains the following to you:

"I woke up, haggard, in a cell, in my underwear and handcuffed to a chair. I was surrounded by several individuals - I think they were police officers, but they weren't wearing badges or uniforms - who asked me to testify against the terrorist organization to which I belonged. But I'm not a member of any terrorist organization! As soon as I started to deny it, the various individuals present started beating me, no doubt to get me to confess to something, but if I hadn't done anything wrong. They tied me to a board and covered my head with a cloth, then poured water over my mouth and nose. I couldn't breathe. They then grabbed me and threw my body into a bath filled with ice cubes. These ordeals lasted several days, during which I had no access to water or food. One day, without any explanation whatsoever, a man came and got me out. I was free at last".

Several days later, he went to hospital, and the forensic doctor who examined him reported the following:

"Mr. Loza reports having been illegally detained and subjected to physical and psychological torture for a prolonged period. Multiple fractures can be seen - left humerus, skull, right clavicle - deep





lacerations, particularly on the torso, bruises all over the body, and burn marks, probably from the cold, characterized by frostbite and inflammation. The individual also presented a notable state of anxiety and signs of significant psychological trauma".

Mr. Loza was then hospitalized for three weeks.

In March 2017, Mr. Loza decides to file a complaint against X for torture and arbitrary detention. An investigation was launched and Mr. Loza was interviewed, but on April 17, 2017, the public prosecutor dismissed the case on the grounds that the Pozaro police register only contained Mr. Loza's name in connection with his arrest, but did not mention any detention. Thus, there is nothing to corroborate Mr. Loza's claims. Moreover, as many days elapsed between the end of the alleged detention and the hospital practitioner's report, it is likely that the various injuries mentioned were caused by other circumstances, which in no way implicate the police.

Mr. Loza is contesting the prosecutor's decision, and is filing a civil suit before the criminal courts. In particular, he alleges violation of his rights to dignity, to freedom from torture and inhuman or degrading treatment, and of the principle of the legality of offences and penalties. However, the judgment handed down by the Pozaro Criminal Court on March 1, 2018 confirmed the dismissal of the case. Mr. Loza lodged an appeal on March 3, 2018. Since then, Mr. Loza has received no information from the authorities.

Tired of waiting so long, Mr. Loza wishes to take his case to the United Nations Committee against Torture. As his counsel, you must examine the admissibility and merits of the case.

